



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°6 du 10.10.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Vincent NOYER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match N° 53989658 : Dollon Thorigné Fc 2 – Challes Uscgl 2 – Division 4 Poule F du 05/10/2025

La commission reprend son dossier ouvert le 07.10.2025 (PV N°5) évoquant le dossier en objet.

Réclamation de DOLLON THORIGNE FC formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour, Le club du Fc Dollon thorigné porte réclamation d'après match sur la qualification d'un ou des joueurs Le match concerné entre le FC Dollon Thorigné 2 contre Challes 2 datant du 05/10/2025 voir en Annexe la fmi.

L'équipe 1er de Challes n'a pas participé à un match officiel depuis le 21 septembre 2025 (28/09 forfait de leur adversaire & 05/10 exempt) ce qui veut dire qu'aucun joueur ayant été inscrit et participé au match du 21/09 ne peut participer en équipe inférieure à la date du 05/10

Les joueurs Victor Derre licence n°2544809446 & Julien Pasquier licence n°2546088824 ont participé à la rencontre de l'équipe 1er le 21/09 et participé au match de leur équipe 2 le 05/10.

Nous savons qu'il faut faire la réserve d'avant match pour avoir le gain du match mais après avoir discuter avec mes dirigeants, ils ne l'ont pas fait car ils avaient eu des problèmes avec la tablette. Ils ont dû recommencer la synchronisation de la tablette car elle avait perdue toutes les données.

Comme déjà remonté au district, nous n'arrivons pas à mettre à jour l'application de la fmi même avec la procédure de Raymond P.

Merci de la prise en compte de notre réclamation

Mr Visage G

Président du FCDT»

La Commission constate que la réclamation du FC DOLLON THORIGNE a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de CHALLES USGL : «De Eric GARNIER , arbitre assistant au match de l US CHALLES GD LUCE a DOLLON THORIGNE :

Le joueur julien PASQUIER n a pas joue avec l équipe A le 21 09 je pense qu il y a une confusion avec le joueur Julien PLOUZEAU.

Le joueur Victor DERRE a bien participe au match de l équipe A du 21 09 contre monce en belin , mais n a pas pu jouer avec l equipe A le 28 09 en coupe de la sarthe car forfait de notre adversaire DANGEUL mais n a pas joue non plus avec l équipe B en challenge contre ruaudin le 28 09 et notre equipe A était exempt le 05 10

En conséquence nous avons joué avec le joueur Victor DERRE sans penser enfreindre le règlement. Le jour du match , il n'y avait qu'une seule tablette a DOLLON déjà utilise avant pour un match des féminines avant nous , la tablette

*n était pas prête et les dirigeants de dollon ont réussi à synchroniser et récupérer la rencontre environ 15mn avant le début de la rencontre et non jamais émis le souhait de poser une réserve pour la qualification des joueurs
Quoi qu'il en soit, sachant que je ne connais pas bien tous les règlements, je suis surpris qu'un mail d'après match puisse avoir la même valeur que la feuille de match officielle.*

Cordialement

Liliane Marneux

Présidente »

Après vérification, la Commission :

Considérant que l'équipe CHALLES USCGL 1 ne jouait pas le 04.10.2025, 05.10.2025 ou le 06.10.2025.

Considérant que l'équipe de CHALLES USGL 1 n'avait pas de rencontre le 28/09/2025 l'adversaire étant forfait, la dernière rencontre disputée de l'équipe de CHALLES USGL 1 est la rencontre du 21/09/2025

Constate que le joueur DERRE Victor Licence n° 2544809446 de CHALLES USCGL 2 est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe CHALLES USCGL 1 du 21.09.2025, équipe supérieure.

Constate que le joueur PASQUIER Julien Licence n° 2546088824 de CHALLES USCGL 2 n'a pas participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe CHALLES USCGL 1 du 21.09.2025, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission constate donc que le joueur susmentionné DERRE Victor Licence n° 2544809446 de CHALLES USCGL 2 a participé à la rencontre de l'équipe CHALLES USCGL 2 du 05.10.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLES USCGL 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe DOLLON THORIGNE FC 2
- Les buts marqués par CHALLES USCGL 2 sont annulés
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de CHALLES USCGL (509341).

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Seniors Masculins

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER



